PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS

76 rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : VAT20260309
Code AIOT : 0010001471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS implanté 133 avenue Denis Papin BP 50102 45800 Saint-Jean-de-Braye. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- 133 avenue Denis Papin BP 50102 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0010001471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS exploite à Saint-Jean-de-Braye un site de stockage de carburants (essence et gazole) et d'additifs. L'alimentation du dépôt s'effectue par pipelines et le déchargement au moyen de poste de chargement des camions en source et en dôme.
Le site dispose d'un PPRT approuvé en date du 15/09/2017. Le site a mis en place des mesures supplémentaires encadrées par l'arrêté préfectoral du 09/07/2018 pour réduire ses zones d'effets hors site.

Thèmes de l'inspection :

- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis à l'inspection des installations classées de contrôler la mise en place des modifications associées au remplacement de l'émulseur par un émulseur non fluoré pour les installations de lutte contre de l'incendie du dépôt.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Maintien des performances des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.5.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
6	Mise en œuvre de la balance de ligne sur réservoir 23	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 3-1	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Détection dans doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
8	Procédures à destination du personnel intervenant	AP Complémentaire du 19/10/2015, article 7.2.4	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	Caniveaux accueillant des tuyauteries essence	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 8-2	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
11	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.10.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Reexamen de l'étude de dangers (en cours) et EDD révisée	Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 515-98	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SGS : Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	Sans objet
2	SGS : évaluation des risques liés aux accidents majeurs et MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 2	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques instrumentées	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.9.6	Sans objet
4	Entretien des dispositifs de détection	Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.7.3.	Sans objet
10	Couverture de certains caniveaux	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 8-2	Sans objet
13	Stockage en émulseur - ressource en mousse	AP Complémentaire du 19/10/2015, article 7.8.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et gestion des modifications
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Vu : Manuel du système de gestion de la sécurité - Révision : 07 - Date : 09/2023 - point 4 « Conception et gestion des modifications » Vu : Procédure P.I01.12 « gestion des modifications ». Les remplacements à l'identique ne sont pas considérés comme des modifications. La procédure prévoit que « *La gestion de modification doit consister à analyser pour chacune des modifications faites sur l'installation, si celle-ci peut impacter l'analyse des risques industriels majeurs (augmentation de la probabilité d'occurrence)* ». Une réunion COPIL regroupant l'encadrement du dépôt désigné, le chargé d'affaires (une personne de la direction technique dédiée au dépôt qui suit toutes les modifications), le coordinateur HSE/ICPE et le personnel désigné du dépôt, se tient à fréquence trimestrielle pour identifier les projets de modification et suivre les modifications en cours. Vu : DTI01.12-1 « Critères d'identification des catégories » (version du 30/06/2025). Les modifications sont catégorisées de I à III selon ampleur et les enjeux présentés, un modèle de fiche par type de modification a été mis en place. L'opportunité de création d'une fiche est échangée lors des réunions COPIL à fréquence trimestrielle. Selon la catégorie de la modification, cette dernière est gérée et suivie à différents niveaux de l'organisation Raffinerie du Midi. L'exploitant indique que les modèles de fiche sont régulièrement revus et intègrent notamment le retour d'expérience. Il cite l'exemple de l'ajout d'une partie « visite terrain » pour garantir plus de pertinence dans l'évaluation de l'impact de la modification. La partie « technique » prévoit la mise en place des plans et schémas attendus dans le cadre de la modification. Quelques modèles de fiches sont vérifiées par échantillonnage. Il est constaté que l'information de l'inspection des installations classées est prévue en cas de modification. L'évaluation des impacts de la modification est déclinée à travers plusieurs critères, notamment s'agissant des impacts en matière de risques, de formation des salariés intervenants ou de contrôles périodiques. La personne désignée en tant que chargé d'affaires de la modification est chargée de clore la modification avec émission d'un procès-verbal.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente un exemple d'application d'une fiche « modification » pour le projet lié au changement de l'émulseur par un produit non fluoré.
Vu : DT.I01.12-4-IId « Fiche de suivi de modification de catégorie II » complétée pour ce projet. Le procès-verbal associé n'a pas encore été émis. L'exploitant précise que des documents sont toujours en attente pour clore la fiche.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SGS : évaluation des risques liés aux accidents majeurs et MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation des risques liés aux accidents majeurs et MMR

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

Information préalable : Le réexamen de l'étude de danger (EDD) est en cours pour cet établissement. Une nouvelle version de l'EDD a été déposée en février 2026 et est en cours d'instruction. Cette nouvelle EDD prévoit une actualisation de la liste des MMR. L'exploitant précise qu'il propose une modification des MMR du site sur la base du retour d'expérience des dépôts. **L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que, dans l'attente de l'instruction de l'EDD et des suites qui seront accordées, l'exploitant est tenu de considérer comme MMR les MMR définies dans l'EDD actuelle de l'établissement, et de les maintenir.**

Vu : Manuel du système de gestion de la sécurité - Révision : 07 - Date : 09/2023 - point 2 « Évaluation des risques liés aux accidents majeurs »
Vu : Procédure P.I01.14 « Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) »
Vu : Existence d'une procédure de suivi des dysfonctionnements qui sont enregistrés et suivis selon procédure une P.J04.01.
Vu : Procédure P.C01.02 pour le contrôle et la maintenance des équipements sur les dépôts équipés de la GMAO. Les équipements intégrés dans une MMR sont identifiés comme « critiques » dans le GMAO et font l'objet d'un suivi particulier.
Vu : Fiches MMR de l'EDD dans sa version remise en 2021 constituant une consolidation de l'EDD de 2015 et de son complément apporté en 2018 dans le cadre des travaux liés au PPRT de l'établissement.
Pour chaque MMR la fiche indique :
- la fonction de sécurité associée ;

- une présentation de la fonction de détection (indépendance au procédé, efficacité, temps de réponse et niveau de confiance) ;
- une présentation de la fonction de transmission de l'information (automate de sécurité, amont et aval de l'automate, niveau de confiance) ;
- une présentation des actionneurs associés à la fonction de sécurité (efficacité, temps de réponse et niveau de confiance) ;
- une évaluation globale de la chaîne de sécurité en terme d'efficacité, temps de réponse et niveau de confiance retenus.

S'agissant des niveaux de confiance des MMR, la fiche MMR précise la méthodologie ayant permis de retenir un niveau de confiance pour les éléments constitutifs de la MMR. **Les bases de données ou les fiches techniques des matériels ne sont pas citées à l'appui des niveaux de confiance retenus.**
Conformément à la circulaire du 10 mai 2000, le niveau de confiance est défini comme « *l'architecture (redondance éventuelle) et la classe de probabilité, inspirés des normes NF EN 61-508 et CEI 61-511, pour qu'une mesure de maîtrise des risques, dans son environnement d'utilisation, assure la fonction de sécurité pour laquelle elle a été choisie. Cette classe de probabilité est déterminée pour une efficacité et un temps de réponse donnés. Ce niveau peut être déterminé suivant les normes NF EN 61-508 et CEI 61-511 pour les systèmes instrumentés de sécurité. Cf rapport INERIS OMEGA-10.* ». Le niveau de confiance pour le compteur / téléjaugeur de la MMR « balance de ligne », puis pour les MMR «plan de modernisation » et « procédure de purge » tient compte du guide de l'INERIS. Les autres MMR ou les autres équipements ne font pas mention à une probabilité de défaillance ou à des données issues des fiches techniques des matériels intégrés dans les MMR. **L'évaluation du niveau de confiance global de la barrière apparaît imprécise.**

Les MMR dites « organisationnelles » sont précisément identifiées. Les actions humaines (notamment déclenchement d'un arrêté d'urgence dépôt) sont précisées dans les fiches MMR.

Vu : DT C01 02 01 « tableau général de synthèse » en révision 8.
L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage la GMAO et le suivi des MMR. S'agissant des détecteurs hydrocarbures gaz, 29 détecteurs sont renseignés et testés périodiquement.
Les fiches techniques des équipements ont été vérifiées par sondage : clapets de sécurité FIRECLAP, détecteurs hydrocarbures gaz.
La périodicité de contrôle des détecteurs hydrocarbures gaz est préconisée à 1 fois par an par le fournisseur. L'exploitant effectue un contrôle semestriel interne et un contrôle semestriel externe, soit un contrôle effectué tous les trois mois. Le tableau de synthèse précise que les asservissements et alarmes sont vérifiés tels que prévus dans l'EDD.
Les clapets de sécurité entrée et sortie de bac sont contrôlés tous les trois mois par l'exploitant d'après le tableau de synthèse. La fiche technique du dispositif de commande des clapets recommande un test de simulation de fermeture tous les 6 mois.

L'exploitant a présenté une extraction du logiciel GMAO du programme de suivi des MMR présentant les périodicités de contrôle et l'état d'avancement de l'action (à planifier, terminée, délai dépassé). Il est constaté que les clapets de sécurité en tant qu'actionneurs des MMR sont

vérifiés indépendamment de la fonction de détection. La procédure P.I01.14 « Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) » indique que « *chaque MMRi fait l'objet d'un test de la chaîne complète selon la fréquence spécifiée dans la fiche MMR* ». **L'exploitant n'a pas présenté de fiche de test de chaque MMR complète présentant la validation de la bonne réalisation de la fonction de sécurité (test de la boucle DETECTEURS - TRAITEMENT - ACTIONNEURS). Ce constat est repris dans le point de contrôle "maintien des performances des mesures de maîtrise des risque".**

Remarque: **L'exploitant pourrait utilement s'appuyer sur le guide INERIS OMEGA-10 pour établir le niveau de confiance (NC) de chaque élément constitutif de la MMR, afin de déterminer le NC global de toute la MMR.**

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur le contenu des documents présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques instrumentées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.9.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques instrumentées

Prescription contrôlée :

Les principales mesures de maîtrise des risques instrumentées identifiées sur le dépôt sont les suivantes :
- le système de balance de ligne (le dispositif est installé et en fonctionnement effectif au plus tard
le 31 décembre 2016) ;
- la détection hydrocarbure liquide / vapeur et arrêt d'urgence ;
- la détection gaz en caniveau et arrêt d'urgence ;
- les sondes anti-débordement NH et NTH.

Constats :

Information préalable: Le réexamen de l'étude de danger (EDD) est en cours pour cet établissement. Une nouvelle version de l'EDD a été déposée en mars 2026 et est en cours d'instruction. Cette nouvelle EDD prévoit une actualisation de la liste des MMR. L'exploitant précise qu'il propose une modification des MMR du site sur la base du retour d'expérience des dépôts. **L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que, dans l'attente de l'instruction de l'EDD et des suites qui seront accordées, l'exploitant est tenu de considérer comme MMR les MMR définies dans l'EDD actuelle de l'établissement, et de les maintenir.**
Pour rappel, une MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) est un ensemble de moyens techniques, organisationnels ou humains mis en place pour assurer une fonction de sécurité et réduire la probabilité ou la gravité d'un accident majeur. Par ailleurs, une MMRi (Mesure de Maîtrise des

Risques Instrumentée) est un sous-type spécifique de MMR.Elle fait appel à une chaîne de traitement automatisée composée de trois parties : une prise d'information (capteur/détecteur), un système de traitement (automate/calculateur) et une action (actionneur comme une vanne motorisée)
Vu : fiches MMR de l'EDD dans sa version remise en 2021 constituant une consolidation de l'EDD de 2015 et de son complément apporté en 2018 dans le cadre des travaux liés au PPRT de l'établissement. Les MMR considérées sont :
- le système de balance de ligne (MMRi) ;
- la détection hydrocarbure liquide (MMRi):
- la détection hydrocarbure vapeur / gaz, dont ceux localisés en caniveau (MMRi);
- l'arrêt d'urgence dépôt (MMR);
- les sondes anti-débordement NH et NTH sur les réservoirs de stockage (MMRi).
La procédure de purge des réservoirs, ainsi que le suivi du plan de modernisation des installations industrielles sont également valorisés comme MMR organisationnelles.

Malgré la demande en cours d'instruction de modification des MMR du dépôt, l'exploitant confirme la prise en compte des barrières de sécurité ci-dessus comme MMR sur le dépôt.
Vu : DT C01 02 01 « tableau général de synthèse » en révision 8.
Vu : extraction du logiciel GMAO du programme de suivi des MMR. Le suivi des téléjaugeurs dans le cadre de la vérification du bon fonctionnement de la balance de ligne n'est pas indiqué. L'exploitant indique qu'il dispose d'une fiche de vie associée. Par manque de temps lors de la visite, le document n'a pas été vérifié.

L'exploitant doit justifier du suivi régulier du système de limitation des fuites dit "balance de ligne" et de sa bonne prise en compte en tant que MMRi du dépôt.

Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel à l'inspection des installations classées du 07/07/26, l'exploitant a transmis la fiche de vie associée à la MMR "balance de ligne" identifiée comme MMR-0050. La fiche de vie présente l'ensemble des matériels constitutifs de la MMR ainsi que la périodicité des opérations de maintenance sur ces matériels (contrôles préventif interne et externe) associée aux derniers bons de réalisation. Les interventions correctives sont précisées : nature, équipement, statut, intervention et validation par un autre membre du personnel.

Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des dispositifs de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs de détection

Prescription contrôlée :

L'ensemble des systèmes de détection (détection d'hydrocarbures liquides / gazeuses, détection de niveau haut et très haut, détection anti-intrusion...) fait l'objet de vérifications périodiques permettant de garantir dans le temps leur pérennité.

Des essais périodiques sont réalisés afin de considérer notamment le bon fonctionnement des reports d'alarmes opérés sur site.

Constats :

Ce point a été vérifié par sondage.
Vu : Procédure P.I01.14 « Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) »
Vu : Procédure P.C01.02 pour le contrôle et la maintenance des équipements sur les dépôts équipés de la GMAO. Les équipements intégrés dans une MMR sont identifiés comme « critiques » dans le GMAO et font l'objet d'un suivi particulier.
Vu : fiches MMR de l'EDD dans sa version remise en 2021 constituant une consolidation de l'EDD de 2015 et de son complément apporté en 2018 dans le cadre des travaux liés au PPRT de l'établissement.
Vu : DT C01 02 01 « tableau général de synthèse » en révision 8.
L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage la GMAO et le suivi des MMR. S'agissant des détecteurs hydrocarbures gaz, 29 détecteurs sont renseignés et testés périodiquement.
Les fiches techniques des équipements ont été vérifiées par sondage : détecteurs hydrocarbures gaz.
La périodicité de contrôle des détecteurs hydrocarbures gaz est préconisée à 1 fois par an par le fournisseur. L'exploitant effectue un contrôle semestriel interne et un contrôle semestriel externe, soit un contrôle effectué tous les trois mois. Le tableau de synthèse précise que les asservissements et alarmes sont vérifiés tels que prévus dans l'EDD.

L'exploitant a présenté une extraction du logiciel GMAO du programme de suivi des MMR présentant les périodicités de contrôle et l'état d'avancement de l'action (à planifier, terminée, délai dépassé). Les périodicités de contrôle apparaissent respectées sur l'année 2026.

Le jour de la visite d'inspection, les tests de détection suivants ont été réalisés (vérification de la remontée d'alarme en supervision et déclenchement alarme sonore au poste de garde) :
- déclenchement d'un détecteur hydrocarbures gaz en caniveau 5 : **concluant** ;
- déclenchement d'un détecteur hydrocarbures liquide en caniveau 5 : **concluant.**

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintien des performances des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définition et tests des MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques.
Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations

(fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle …) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.
Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées par le présent arrêté, [...] sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Constats :

Information préalable : Le réexamen de l'étude de danger (EDD) est en cours pour cet établissement. Une nouvelle version de l'EDD a été déposée en février 2026 et est en cours d'instruction. Cette nouvelle EDD prévoit une actualisation de la liste des MMR. L'exploitant précise qu'il propose une modification des MMR du site sur la base du retour d'expérience des dépôts. **L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que, dans l'attente de l'instruction de l'EDD et des suites qui seront accordées, l'exploitant est tenu de considérer comme MMR les MMR définies dans l'EDD actuelle de l'établissement, et de les maintenir.**

Vu : Procédure P.I01.14 « Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) »
Vu : Procédure P.C01.02 pour le contrôle et la maintenance des équipements sur les dépôts équipés de la GMAO. Les équipements intégrés dans une MMR sont identifiés comme « critiques » dans le GMAO et font l'objet d'un suivi particulier.
Vu : fiches MMR de l'EDD dans sa version remise en 2021 constituant une consolidation de l'EDD de 2015 et de son complément apporté en 2018 dans le cadre des travaux liés au PPRT de l'établissement.
Pour chaque MMR la fiche indique :
- la fonction de sécurité associée ;
- une présentation de la fonction de détection (indépendance au procédé, efficacité, temps de réponse et niveau de confiance) ;
- une présentation de la fonction de transmission de l'information (automate de sécurité, amont et aval de l'automate, niveau de confiance) ;
- une présentation des actionneurs associés à la fonction de sécurité (efficacité, temps de réponse et niveau de confiance) ;
- une évaluation globale de la chaîne de sécurité en terme d'efficacité, temps de réponse et niveau de confiance retenus.
Les MMR dites « organisationnelles » sont précisément identifiées. Les actions humaines (notamment déclenchement d'un arrêté d'urgence dépôt) sont précisées.

Vu : DT C01 02 01 « tableau général de synthèse » en révision 8.
L'inspection des installations classées a contrôle par sondage la GMAO et le suivi des MMR. S'agissant des détecteurs hydrocarbures gaz, 29 détecteurs sont renseignés et testés périodiquement.
Les fiches techniques des équipements ont été vérifiées par sondage : clapets de sécurité FIRECLAP, détecteurs hydrocarbures gaz.
La périodicité de contrôle des détecteurs hydrocarbures gaz est préconisée à 1 fois par an par le fournisseur. L'exploitant effectue un contrôle semestriel interne et un contrôle semestriel externe, soit un contrôle effectué tous les trois mois. Le tableau de synthèse précise que les asservissements et alarmes sont vérifiés tels que prévus dans l'EDD.
Les clapets de sécurité entrée et sortie de bac sont contrôlés tous les trois mois par l'exploitant

d'après le tableau de synthèse. La fiche technique du dispositif de commande des clapets recommande un test de simulation de fermeture tous les 6 mois.

L'exploitant a présenté une extraction du logiciel GMAO du programme de suivi des MMR présentant les périodicités de contrôle et l'état d'avancement de l'action (à planifier, terminée, délai dépassé). Il est constaté que les clapets de sécurité en tant qu'actionneurs des MMR sont vérifiés indépendamment de la fonction de détection.

La procédure P.I01.14 « Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) » indique que « *chaque MMRi fait l'objet d'un test de la chaîne complète selon la fréquence spécifiée dans la fiche MMR* ». **L'exploitant n'a pas présenté de fiche de test de chaque MMR complète présentant la validation de la bonne réalisation de la fonction de sécurité (test de la boucle DETECTEURS - TRAITEMENT - ACTIONNEURS).**

Constat : **L'exploitant n'assure pas le test complet des Mesure de Maîtrise des Risques Instrumentée (MMRi)permettant de vérifier la réalisation complète de la fonction de sécurité associée à chaque MMRi.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Mise en œuvre de la balance de ligne sur réservoir 23

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 3-1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR Balance de ligne

Prescription contrôlée :

[…] Le réservoir n°23 dispose d'un système dit de balance de ligne permettant de détecter des fuites accidentelles et de plus de 12 m3/h sur un réseau de tuyauteries du dépôt et de bacs à partir d'un différentiel des mouvements (débits de réception et de chargement carburants) et des encours (niveaux du réservoir). […]

Constats :

Vu : DT C01 02 01 « tableau général de synthèse » en révision 8.
Vu : extraction du logiciel GMAO du programme de suivi des MMR. Le suivi des téléjaugeurs dans le cadre de la vérification du bon fonctionnement de la balance de ligne n'est pas indiqué. L'exploitant indique qu'il dispose d'une fiche de vie associée.

Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel à l'inspection des installations classées du 07/07/26, l'exploitant a transmis la fiche de vie associée à la MMR "balance de ligne" identifiée comme MMR-0050. La fiche de vie présente l'ensemble des matériels constitutifs de la MMR ainsi que la périodicité des opérations de maintenance sur ces matériels (contrôles préventif interne et externe) associée aux derniers bons de réalisation. Les interventions correctives sont précisées : nature, équipement, statut, intervention et validation par un autre membre du personnel. Les matériels associés au réservoir 23 (téléjaugeur, clapet de sécurité entrée bac, clapet de feu sortie bac) sont bien présentés dans cette liste. Par ailleurs, l'opération décennale associée au bac 23 a été ajoutée dans la fiche de vie associée à la MMR "balance de ligne".

Constat : **L'exploitant n'a pas communiqué de fiche de test complet pour le dispositif "balance de ligne" justifiant du bon fonctionnement de la MMRi pour le réservoir 23, en particulier tenant compte du seuil de fuite de 12 m^3/h défini dans l'arrêté préfectoral.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Détection dans doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques aux doubles parois métalliques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] La détection de présence de liquide inflammable ou de gaz inflammable dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. La détection feu dans l'espace annulaire provoque l'isolement du réservoir, le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure). [...]

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite du 19/12/2023 :
Les documents présentés lors de l'inspection ne permettent pas de justifier, pour les bacs 31 et 33, que :
- la détection de présence de liquide inflammable ou de gaz inflammable dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.
- la détection feu dans l'espace annulaire provoque l'isolement du réservoir, le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure)

Sur ce point, il est attendu que l'exploitant transmette les éléments permettant de justifier clairement et précisément du respect de la prescription contrôlée ci-dessus.

Par ailleurs, l'ensemble des documents relatifs à la mise en place et au suivi de cette disposition réglementaire doivent être mis en cohérence pour les scénarios incendie de référence par rapport à ceux énumérés dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.

Constat émis dans le cadre de la présente visite
Information préalable: Le réexamen de l'étude de danger (EDD) est en cours pour cet établissement. Une nouvelle version de l'EDD a été déposée en mars 2026 et est en cours d'instruction. Cette nouvelle EDD prévoit une actualisation de la liste des MMR. L'exploitant précise qu'il propose une modification des MMR du site sur la base du retour d'expérience des dépôts. **L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que, dans l'attente de l'instruction de l'EDD et des suites qui seront accordées, l'exploitant est tenu de considérer comme MMR les MMR définies dans l'EDD actuelle de l'établissement, et de les maintenir.**

L'exploitant précise que suite au déclenchement intempestif intervenu en 2025, la programmation des sécurités liées à la détection hydrocarbures pour le déclenchement des scénarios d'extinction automatique dans la double paroi a été modifiée par un voting 2oo3* en vue de concilier les objectifs de sécurité et de disponibilité des équipements en prévenant la dégradation des matériels présents en double paroi en cas de déclenchement intempestif.
* : nouvelle configuration du système de sécurité dit "2 out of 3" soit en français "2 parmi 3".
Un test de bon fonctionnement n'a pas pu être effectué le jour de la visite d'inspection. L'exploitant confirme le voting 2oo3 pour les deux détecteurs liquides, et les deux détecteurs gaz. Toutefois, il n'est pas en mesure de confirmer si un détecteur liquide et un détecteur gaz entraînent le déclenchement du scénario.
Le constat est maintenu.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du déclenchement de l'extinction automatique en cas de détection liquide ou gaz dans l'espace annulaire, de même pour la détection feu et les asservissements prévus. Il doit transmettre les derniers compte-rendus des tests de vérification périodique :
- des détections hydrocarbures vapeur et liquide dans les deux doubles parois (voting 2oo3). Chaque configuration doit avoir été testée et répondre à l'exigence attendue de déclenchement automatique.
- de la détection feu dans chaque espace annulaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Procédures à destination du personnel intervenant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2015, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant précise que suite au déclenchement intempestif intervenu en 2025, la programmation des sécurités liées à la détection hydrocarbures pour le déclenchement des scénarios d'extinction automatique dans la double paroi a été modifiée par un voting 2oo3 en vue de concilier les objectifs de sécurité et de disponibilité des équipements en prévenant la dégradation des matériels présents en double paroi en cas de déclenchement intempestif.

Le salarié au poste de garde a présenté le jour de la visite la procédure de levée de doute en cas de déclenchement d'un détecteur hydrocarbure gaz ou liquide sur le dépôt. Cette procédure ne mentionne pas si elle est applicable aux détecteurs présents en doubles parois. **Le salarié ne dispose pas d'une procédure dédiée précisant le comportement à tenir (levée de doute ou non) pour les scénarios de déclenchement d'un détecteur hydrocarbure associé aux doubles parois.**
L'exploitant précise toutefois qu'une levée de doute consisterait à observer l'intérieur de la double paroi depuis les passerelles sans pénétrer dans l'espace confiné. Il indique que les interventions en espace confiné sont encadrées par une procédure spécifique nécessitant une autorisation et que la levée de doute n'est pas requise dans le cas d'un déclenchement automatique du déversement mousse.

Constat : **Le cas du déclenchement d'un unique détecteur hydrocarbure en double paroi n'est pas encadré par une procédure dédiée. Une procédure doit être mise en place afin d'interdire toute intervention du personnel pour levée de doute dans l'espace confiné que constitue la double paroi (contexte de risque de déclenchement automatique du scénario d'extinction avec atteinte à la sécurité d'un personnel intervenant).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Caniveaux accueillant des tuyauteries essence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 8-2

Thème(s) : Risques accidentels, Caniveaux accueillant des tuyauteries essence

Prescription contrôlée :

[…] Tous les caniveaux sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Un détecteur hydrocarbure liquides est présent au point bas de chaque caniveau.

Un détecteur hydrocarbure gaz est présent au point bas de chaque caniveau ayant des tuyauteries essence. […]

Constats :

Vu : plan de localisation des détecteurs hydrocarbures gaz et liquides. Les caniveaux véhiculant de l'essence comporte bien un détecteur hydrocarbure gaz et un détecteur hydrocarbure liquide. La vérification en réel de ce point de contrôle s'est effectué par sondage au niveau du caniveau 5 en bordure de la cuvette 2.
Vu : détecteur hydrocarbures gaz en point bas du caniveau 5 ;
Vu : détecteur hydrocarbures liquide en point bas du caniveau 5 ;
Vu : présence d'un muret béton entre les caniveaux 5 et 6 visant à éviter la propagation d'un incendie ainsi que l'écoulement de liquides inflammables ;
Vu : présence d'un muret béton apparaissant incomplet localisé entre le caniveau 5 et le caniveau 6. Une plaque métallique a été mise en place pour permettre le passage d'un matériel associé à la tuyauterie.

Le jour de la visite d'inspection, les tests de détection suivants ont été réalisés (vérification de la remontée d'alarme en supervision et déclenchement alarme sonore au poste de garde) :
- déclenchement d'un détecteur hydrocarbures gaz en caniveau 5 : **concluant** ;
- déclenchement d'un détecteur hydrocarbures liquide en caniveau 5 : **concluant.**

Constat : **Le caniveau 6 n'est pas équipé côté pomperie d'un dispositif approprié évitant la propagation du feu.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Couverture de certains caniveaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 8-2

Thème(s) : Risques accidentels, Caniveaux accueillant des tuyauteries essence

Prescription contrôlée :

[…] Les portions de caniveaux, au sein desquels des phénomènes dangereux sont susceptibles d'engendrer des effets létaux à l'extérieur du site, sont recouvertes pour éviter la dispersion du nuage de vapeurs inflammables. […]

Constats :

Par courrier du 24/04/2026, l'exploitant a transmis une demande de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/07/2018 relatif à la mise en œuvre des mesures supplémentaires sur le dépôt. Cette demande porte sur le retrait de la couverture des caniveaux.
Par ailleurs, l'exploitant a transmis la révision de son étude de danger en février 2026 présentant de nouvelles modélisations pour certains scénarios d'accident majeur avec une réduction des zones d'effet liés aux scénarios UVCE.

Le présent point de contrôle vise à vérifier l'absence de retrait des éléments de couverture des caniveaux dans l'attente de l'instruction des éléments présentés dans la nouvelle étude de dangers.
Vu : les éléments de couverture sur le caniveau 6 sont toujours présents.
Le caniveau 1 n'a pas pu être vérifié par manque de temps disponible lors de la visite. L'exploitant a confirmé être en retour de la validation de la préfecture avant tout retrait des éléments de couverture (hors opération de maintenance le nécessitant).

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2015, article 7.8.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Avis de l'inspection des installations classées

Prescription contrôlée :

[…] L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers. [...]

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.
Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les ans, ainsi qu'à chaque modification notable et également avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. […]

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a toujours pas transmis à l'inspection des installations classées la dernière version du Plan d'Opération Interne du dépôt suite aux dernières modifications intervenues sur le site.

L'exploitant n'a pas transmis le POI, ni le projet de POI accompagné de l'avis du CSE de la société pour examen préalable avant sa diffusion définitive.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 07/07/2026 la version n°30 du POI établi le 31/11/2025.

Le constat est reformulé comme suit :
Constat : **L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'avis du CSE de la société établi suite à la mise à jour de la dernière version du POI de l'établissement. L'exploitant doit également justifier de la transmission du POI à jour aux services d'incendie et de secours (SDIS45).**

Remarque : **Il est rappelé à l'exploitant qu'un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence au sein de l'établissement.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Reexamen de l'étude de dangers (en cours) et EDD révisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen

Prescription contrôlée :

I.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. [...]

Constats :

Le réexamen de l'étude de danger (EDD) est en cours pour cet établissement.

Une notice de réexamen a été déposée en mai 2020, sans étude de dangers, concluant à la nécessité de réviser partiellement l'étude de dangers, notamment du fait que les données de la notice étaient susceptibles de modifier les gravités et les niveaux de risques du site conformément au complément post PPRT de 2018.
Une demande de complément a été formulée à l'exploitant par courrier du 9 février 2021.

Des compléments ont été apportés et une notice de réexamen modifiée accompagnée de l'EDD révisée attendue a été déposée en septembre 2021, l'EDD révisée consistant essentiellement en une concaténation des EDD de 2015 et de 2018, par souci de lisibilité, de compréhension du site et risques associés.
Une nouvelle demande de compléments a été transmise le 6 juillet 2023 concernant:
- le contenu de la notice de septembre 2021 portant notamment sur le fait que celle-ci mentionnait une reconversion du bac 32 en gazole, ce qui n'était pas conforme à l'arrêté d'autorisation du site en vigueur ni au contenu de l'étude de dangers et nécessitait une actualisation des enjeux autour du site (effectif de la société point P située en zone de délaissement du PPRT notamment),

- le contenu de l'étude de dangers datée du 1er septembre 2021 avec 20 demandes de

modification ou de corrections à apporter.

Une nouvelle version de l'EDD a été déposée en mars 2026. Cette EDD comporte des éléments nouveaux et des modifications dans l'appréciation des scénarios d'accidents majeurs, il ne s'agit plus d'une révision partielle ("simple" consolidation des EDD de 2015 et 2018) mais d'une révision complète au regard notamment des modifications de méthodologie utilisées par l'exploitant. Cette EDD remet donc en cause plusieurs des items de la notice de 2021, notamment ceux portant sur l'évolution des connaissances (du fait du changement de méthodologie après plusieurs années).

Dans ces conditions, la notice de réexamen de 2020, amendée en 2021 apparait obsolète.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre une notice actualisée en phase avec l'EDD de 2026.
Cette notice tiendra compte de la demande de compléments effectuée en juillet 2023 et précédemment évoquée : reconversion du bac 32 depuis retiré de l'exploitation, actualisation des enjeux.
En outre, l'exploitant justifiera que les modifications portées à l'EDD dans sa version de 2026 tiennent compte du retour d'expérience sur les dépôts de ces trois dernières années.

Constat : **L'exploitant n'a pas transmis de notice de réexamen justifiant de la révision totale en 2026 de son étude de dangers.**
L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de respecter les engagements pris dans le cadre de l'étude de dangers en vigueur (2015 et son addendum de 2018). En particulier, les mesures de maîtrise des risques ayant conduit à l'approbation du PPRT doivent être maintenues et pleinement opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Stockage en émulseur - ressource en mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2015, article 7.8.5

Thème(s) : Risques accidentels, stratégie incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'une réserve aérienne de 50 m3 de liquide émulseur de classe I filmogène polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 6 % disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention. [...]

Constats :

Vu : dossier de demande de modification déposé en date du 13/10/2025 relatif au changement d'émulseur sur le dépôt de Saint Jean de Braye, comprenant les fiches scénarios du POI modifiées et la fiche de données de sécurité du nouvel émulseur ;
Vu : nouvelle cuve de stockage de 40 m3 (compartimentée : 2x20 m3) en émulseur. Les réglettes permettent de relever un volume total en émulseur de 14 + 13,5 m3 = 27,5 m3.
L'exploitant indique qu'il prévoit de mettre en place un téléjaugeage sur les cuves.

D'après la fiche scénario du POI de l'établissement, le scénario majorant nécessite 14 m3 d'émulseur comprenant la quantité nécessaire pour les opérations de lutte contre l'incendie et prévenir les éventuelles reprises.

L'arrêté ministériel du 03/10/2010 dispose également dans son article 43-7 "Moyens complémentaires à la stratégie incendie" que "*En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens*". **Le dépôt doit donc disposer au minimum de 16,5 m^3 en émulseur.**
Le dépôt dispose d'une quantité suffisante en émulseur pour lutter contre le scénario majorant au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié.
La prescription actuelle tenant compte d'un émulseur à 6% n'est plus adaptée.
A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées va proposer à Monsieur le Préfet de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite